

**DECISION N°2021-L0233/ARCOP/ORD**

sur recours de l'ENTREPRISE DAYO KARIM (EDK) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RCAS/PCMO/CTFR pour la construction d'infrastructures sanitaires au profit de la Commune de Tiefora, (lots 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 mai 2021 de l'ENTREPRISE DAYO KARIM (EDK) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseil de l'ENTREPRISE DAYO KARIM (EDK) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tiéba TRAORE, personne responsable des marchés de la Commune de Tiefora ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Messieurs Abdoulaye NABOLE et Yacouba CONOMBO, représentants de SHALIMAR SARL ;
  - Monsieur Bassiriki Ouattara, Directeur général de l'entreprise BOOB SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RCAS/PCMO/CTFR pour la construction d'infrastructures sanitaires au profit de la Commune de Tiefora, (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3094-3095-3096 du mercredi 12 au vendredi 14 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 mai 2021; que l'ENTREPRISE DAYO KARIM (EDK) a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 18 mai 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

la Commune de Tiéfora a lancé la demande de prix n°2021-01/RCAS/PCMO/CTFR pour la construction d'infrastructures sanitaires à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE DAYO KARIM (EDK) non conforme aux motifs qu'au lot 02 il y a une incohérence de lieu et date de naissance de TRAORE Mamadou (menuisier) ; qu'il est né le 01/01/1991 à Bobo-Dioulasso sur la CNIB et le 01/01/1966 à Ouagadougou sur le CV ; que l'expérience de 03 ans demandée par le DDP n'est pas acquise par le menuisier car son diplôme est délivré le 31/10/2018 et par SAGNON Yacouba (peintre) car sur l'attestation de travail il a un an d'expérience ; qu'il y a absence de la preuve de la déclaration du personnel d'encadrement à la CNSS ; qu'il y a discordance entre le CV et l'attestation de travail du menuisier, expérience 2018 à 2020 sur le CV et 2015 à 2020 sur l'attestation de travail ; que les CV du chauffeur (SOULAMA Oumarou) et du peintre (SAGNON Yacouba) n'ont pas été fournis dans le DDP ; qu'au lot 03 YAO Abdoulaye (peintre) a moins d'un (01) an d'expérience selon son attestation de travail fournie contre trois (03) ans demandés dans le DDP ; que le CV du chauffeur (SOULAMA Bakéné) n'a pas été fourni ; que COULIBALY Jean-Baptiste (menuisier) a moins de 3 ans d'expérience car son diplôme a été délivré le 31/10/2018 ; que le matériel est non conforme car il a fourni un camion BOM à la place du camion benne basculant demandé par le DDP ; qu'il y a absence de la preuve de la déclaration du personnel d'encadrement à la CNSS ; que la CNIB de TRAORE Aboubacar (chef de chantier) est expirée le 29/11/2020 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que selon le dossier standard de demande de prix travaux, les postes de menuisiers, de chauffeurs, de peintres, de tout autre ouvrier ne devraient pas être exigés par le dossier de l'autorité contractante qui doit se contenter du personnel le plus important ; qu'il en est de même de l'exigence de qualification, de nombre d'années d'expériences et de références similaires ou d'attestations de travail pour ces postes ; que selon la circulaire n°194-2013/ARMP/CR du 06/08/2013, une telle mention ne saurait pas être invoquée pour évaluer une offre ; que cette exigence est nulle et de nul effet ;

que les exigences de qualification, d'expérience, d'attestation de travail, carte d'identité burkinabé, ou tout autre pièce relative aux peintres, chauffeurs, menuisier, autres ouvriers contredisent et violent le dossier type travaux, et sont contraires à l'employabilité de la main d'œuvre locale ; qu'il en est de même de l'exigence de la déclaration CNSS ; qu'ainsi l'autorité contractante devrait se contenter de demander le personnel le plus important ;

qu'en ce qui concerne le matériel, il a fourni un camion pouvant faire le travail ; que l'absence de la précision « basculant » sur la carte grise n'engage nullement sa responsabilité et n'est pas une preuve suffisante et unique que le véhicule n'est pas basculant ; que la CCAM fait une fixation sur les caractères « BOM » et « BENNE » qui ne renvoient qu'à des marques dont l'indication stricte et sans réserves est interdite en marchés publics ; que le véhicule proposé est bel et bien basculant ; qu'il demande d'enjoindre à la CCAM à vérifier les caractères basculant du matériel roulant et authentique de la carte grise de l'attributaire provisoire et des siens ; que ces griefs ne sont ni fondés, ni justifiés pour écarter son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant rejette tous ces motifs sur la base des moyens ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a noté que les motifs de non-conformité ci-dessus relevés n'ont pas été inventés par elle mais résultent de l'application stricte des critères du dossier de demande de prix ;

considérant que les attributaires provisoires expliquent que ce sont les critères du dossier qui doivent prévaloir et que le requérant ne saurait se prévaloir de sa turpitude à cette étape de la procédure ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève que **sur les points relatifs à l'exigence des CNIB et à la déclaration du personnel d'encadrement à la CNSS**, la CCAM a mal procédé dans la mesure où ces exigences du dossier constituent des violations manifestes des critères fixés par le dossier standard ; qu'il en est de même pour les observations portant sur les menuisiers, les peintres et les chauffeurs, ceux-ci n'occupant pas des positions clé telles que requises par le dossier standard ; que cependant sur le camion du lot 3, la plainte du requérant n'est pas fondée, la benne à ordures ménagères (BOM) n'étant pas conforme aux exigences du dossier de demande de prix qui a requis un camion benne ; que par ailleurs, les mentions « benne » et « BOM » ne sont pas des marques telles que le prétend le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée au lot 2 et non fondée au lot 3 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'ENTREPRISE DAYO KARIM (EDK) est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'ENTREPRISE DAYO KARIM (EDK) est fondée au lot 2 et non fondée au lot 3 ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires du lot 2 et de confirmer ceux du lot 3 de la demande de prix n°2021-01/RCAS/PCMO/CTFR pour la construction d'infrastructures sanitaires au profit de la Commune de Tiefoa ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 mai 2021

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**